

**COST ACTION A 27
LANDMARKS**

**AGENNIUS URBICUS
CONTROVERSESES SUR LES TERRES**

Corpus Agrimensorum Romanorum VI
Agennius Urbicus

Texte traduit par :

**O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales,
J.-Y. Guillaumin, J. Peyras, St. Ratti**

avec la collaboration de :

**R. Compatangelo, L. Lévêque, O. Olesti,
J. W. M. Peterson, F. Reduzzi, G. Tirologos**

CORPUS AGRIMENSORUM

VI

[Th. p. 45] *generalem statum* <a> iure ordinario trahit, etiam si multis locis mensurarum exigat interventum¹.

237. Haec enim controversia « non tantum inter res publicas sed et inter | rem p(ublicam) et privatos exercetur, nec tantum iure ordinario sed et arte mensoria conponitur².

238. Inter res p(ublicas) autem controversiae eius generis moventur, ut *quaedam* sui territorii iuris esse dicant, quamvis sint intra alienos fines, munificentiam quoque coloniae aut municipio ex his locis | deberi defendant³.

239. Sed <h>aec *quaedam* coloniae aut beneficio conditorum perceperunt, | ut Tudertini, aut postea apud principes egerunt, ut Fanestres, ut incolae, etiam si essent alienigenae, qui intra territorium colerent, [alii h]omnibus [h]oneribus fungi in colonia[m] deberent »⁴.

240. Hoc Fanestres nuper inpetrauerunt, | Tudertini autem beneficio habent conditoris⁵.

¹ tum] cum B. statum a] status B. mensuram (« ru » placé au dessus de « ram »).

² A 171. artem mensuriam (m-ia B) A B.

³ quidam A B. quoque A B, -que La.. B 23. locus A B.

⁴ haec] ac A B, ae^c A¹ in B. G 30. Tudertini A B, corr. A¹ in B. omnibus] alii hominibus A B, quae glossa verbum omnibus extrusit ; om. G. honoribus A B, corr. Rudorff.

⁵ Agennius ipse addit. Fanestras A. beneficium A B, corr. Goes. (G).

[Th. p. 45] elle tire du droit ordinaire un état générique, même si cela exige l'intervention des mesures en beaucoup d'endroits.

237. Cette controverse surgit non seulement entre des *respublicae*, mais aussi entre une *respublica* et des particuliers ; et elle est établie non seulement par le droit ordinaire, mais aussi par l'art de l'arpenteur.

238. Des controverses de ce genre surgissent entre des *respublicae*, certaines disant qu'il y a des choses qui relèvent du droit de leur territoire bien qu'elles se trouvent à l'intérieur des limites d'une autre *respublica*, et soutenant que la redevance est due par ces lieux à la colonie ou au municipale.

239. Mais certaines colonies les ont reçues soit par bienfait des fondateurs, comme les *Tudertini*, soit plus tard en menant une action auprès des princes, comme les *Fanestres*, obtenant que les habitants, même d'origine étrangère, qui habitaient le territoire, aient à s'acquitter de toutes les charges dans la colonie.

240. Cela a été obtenu naguère par les *Fanestres*, et les *Tudertini* l'ont par bienfait du fondateur.

241. « Inter res p. et privatos non facile tales in Italia controversiae moventur, sed frequenter in provinciis, praecipue in Afrilca, ubi saltus non minores habent privati quam res p. territoria : quin immo multi saltus longe maiores sunt territoriis ; (La. p. 85) habent autem in saltibus privati[s] non exiguum populum plebeium et vicos circa villam in modum municipiorum¹.

242. R(es) p(ublicae) controversias de iure territorii sole<nt> movere, quod aut indicere munera dicant oportere in ea parte soli, aut[em] legere tironem ex vico, aut vecturas aut copias deuehendas indicere », aliquando et ex quadam parte soli ; quamvis alium statum generalem²

¹ controversias A B. B 24. habet B. quiimo (les « i » sommets d'un trait horizontal) B, qui immo A. multi<s> La..privati[s] corr. Rig.. municipiorum A B, munitionum. <tum> La..

² Thulin coupe p. 45 gene- et, p. 46, -ralem.

241. En Italie, de telles controverses ne surgissent pas facilement entre des *respublicae* et des individus privés ; mais elles sont fréquentes dans les provinces, principalement en Afrique, où des particuliers ont des exploitations qui ne sont pas plus petites que les territoires des *respublicae* ; beaucoup sont même bien plus grandes (La. p. 85) ; des particuliers ont dans leur exploitation un peuple plébéen non négligeable ainsi que des *vici* autour de la villa, comme des *municipes*¹.

242. Les *respublicae* soulèvent habituellement des controverses sur le droit du territoire, parce qu'elles réclament le droit soit de fixer les charges sur telle partie du sol, soit de lever les recrues dans un *vicus*, ou de fixer les charges pour le transport ou pour le transfert de troupes, et quelquefois sur telle autre partie du sol² ; bien que ce soit d'un autre état générique que

¹Lachmann a écrit *munitionum* au lieu de *municipiorum* qui est la leçon de l'*Arcerianus* A et B, conservée par Thulin et défendue, auparavant, par Th. Mommsen, *Decret des Commodus für den Saltus Burunitanus, Gesammelte Schriften*, III, Berlin, 1907, p.158. Le texte de Lachmann signifie : "des villages autour de la villa, qui lui servent de défense". Pour le rapport *vicus-municipium*, cf. Ulpian 3, 6 *ad edictum D* 50, 1, 30 : *Qui ex vico ortus est, eam patriam intellegitur habere, cui vicus rei publicae respondet.*

²L'évocation du recrutement et des charges dans un *vicus* fait penser que le passage a été écrit à l'époque de la réforme militaire de Dioclétien, ou plus tard : J. Peyras, Les questions militaires nord-africaines d'après les codes théodosien et justinien, *Les Cahiers de Tunisie*, XLVI, 161, 1992, p.25-60.

[Th. p. 46] | controversiae | accipere debeant, quae de loco non exiguo moventur¹.

243. Res tamen publicae cum privatis si agunt, quasi iure territorii solent vindicare, et hunc statum generalem constituunt « eis locis quae loca res p. adserere conantur².

244. Eius modi lites non tantum cum privatis hominibus habent, sed et plerumque cum Caesare, <qui> in provincia non exiguum possidet »³.

245. Non est dubium necessarias esse mensuras in eius modi controversia, <quae> quamvis alio nomine appellatur, locorum talmen facit quaestionem⁴.

246. « De locis publicis » controversia est aequae status iniectivi⁵.

247. Sunt autem loca publica complura, sed ex his quaedam loca privata<m> exigunt defensionem : et quamvis haec loca diversis appellationibus contineantur, | unam tamen habent controversiae condicionem⁶.

248. « Sunt autem loca publica haec, quae inscribuntur ut SILVAE ET PASCVA PVBLICA AVGVSTINORVM⁷.

¹ territori A. solent *Goes* ; aut *Rig.* victo A. A 172.

² publicas A B. iuri A B, iure Z. reb. -p. A B.

³ <qui> *add. Rig.*

⁴ <quae> quamvis *La.*, quae si vel Z. B 26.

⁵ MN. CONTROVERSIA B.

⁶ sed his quidam A. A 173. una A. controversia (c-iam A) condicionis A B, *corr. La.*

⁷ hominibus A B, *corr. Rudorff.*

[Th. p. 46] doivent relever les controverses quand elles sont suscitées à propos d'un lieu d'une certaine extension.

243. Cependant, quand des *respublicae* introduisent une action contre des particuliers, elles revendiquent comme si c'était selon le droit du territoire, et elles établissent cet état générique pour les lieux que les *respublicae* entreprennent de réclamer.

244. Les *respublicae* ont des litiges de cette sorte non seulement avec des particuliers, mais souvent aussi avec le prince, dont les possessions ne sont pas négligeables dans la province.

245. Il n'est pas douteux que les mesures sont nécessaires dans ce genre de controverse, qui, même si elle est appelée d'un autre nom, porte pourtant sur le lieu¹.

246. La controverse sur les lieux publics relève aussi de l'état injectif.

247. Il y a un grand nombre de lieux publics, mais parmi eux certains lieux exigent une revendication particulière ; et bien que ces lieux soient compris sous différentes appellations, ils relèvent cependant d'une seule condition de controverse.

248. Les lieux publics sont ceux qui sont inscrits² comme, par exemple, "forêts et pâturages publics des *Augustini*".

¹ Agennius avance ici une critique quant à la nécessité de ce *genus controuersiarum*.

² Ce qui suit est constitué d'interprétations des formules utilisées lors de l'établissement d'une colonie. On ressent fortement la présence de la tradition jurisprudentielle.

249. Haec videntur nominibus data ; quae etiam vendere possunt.

250. Est alia inscriptio, qua<e> diversa significatio<ne> videtur esse, in quo loco | inscribitur SILVA ET PASCVA aut FVNDVS SEPTICIANVS COLONIAE AVGVSTAE CONCORDIAE¹.



Fig. 26 : Le mont Mutela et le Fundus Septicianus.

¹ B 27.

249. On voit qu'ils ont été donnés nominalement¹ ; ils peuvent aussi être mis en vente.

250. Il y a une autre inscription, dont la signification est évidemment différente, là où il est inscrit "forêts et pâturages" ou "*fundus Septicianus*, de la colonie *Augusta Concordia*".

¹ Ou « à des individus ». La leçon est *hominibus*. La conjecture de Rudorff «*nominibus*» introduit une abstraction et affaiblit de ce fait la pointe juridique très claire et hautement instructive qui se trouve dans l'accent mis sur le fait que, dans la première, on a affaire à des hommes et non, comme dans la deuxième, à un corps plus abstrait (cf. note suivante). Quand l'ayant-droit est représenté par le groupe d'hommes en chair et en os qui forment le municipe, il s'agit d'une société formée par des hommes. Une telle société détient un patrimoine commun et est à gérer dans son intérêt, ce qui inclut le droit de vente. Le droit préclassique connaissait, en fait, une telle société, avec une propriété commune et une gestion incluant la vente par *mancipatio*. Elle fut rejetée par le droit classique, comme Gaius (III, 154b) le laisse clairement entendre en la décrivant dans le passé.

251. Haec inscriptio (La. p. 86) videtur ad personam coloniae ipsius pertinere <ne>que ullo modo ab<a>lienari posse a re[i] publica[e]¹.

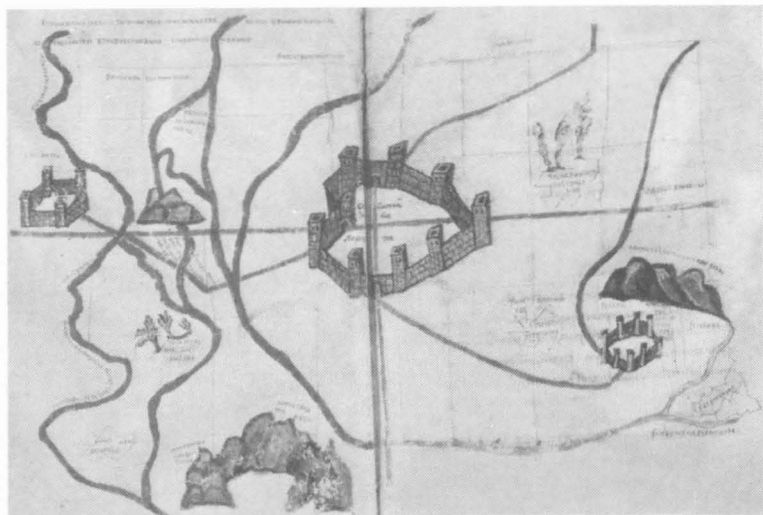


Fig. 27 : Forêt et pâturages de la Colonie *Julia Augusta*.

252. Item siquid in tutelam aut templorum publicorum aut balnearum adiungitur².

¹ neque La.] qui A B, quae Bo. (quae nullo modo alienari possunt Rig.). abalienari - - tutelam A B, alienare nequeunt et possident tutelam Bo..

² it siquid sscr. A¹ in A et B. autem templorum A. balnearum Bo..

251. Cette inscription (La. p. 86) concerne évidemment la personne de la colonie elle-même, et cela ne peut en aucune façon être aliéné par la *respublica*¹.



Fig. 28 : Forêt et pâturages publics (détail).

252. Il en est de même si quelque chose est ajouté pour l'entretien des temples ou des bains publics².

¹ Sur les parties inaliénables, souvent de caractère sacré ou religieux, et les autres parties, publiques et privées, J. Peyras, Statut des villes et territoire des cités : le mot « urbs » et ses dérivés chez les arpenteurs romains, *Cité et territoire* I, M. Clavel-Lévêque et R. Plana-Mallart éd., Paris, 1995, p. 33-66. Les textes de Frontin et d'Agennius y sont évoqués.

²Après ce paragraphe Lachmann insère (p. 86 l. 4-7) le court paragraphe suivant : "Il y a des forêts dont les branches sèches sont coupées pour subvenir aux besoins des bains publics. Sont aussi lieux publics les endroits laissés dans les pâturages pour tous les pérégrins qui viennent à la ville".

[Th. p. 47] 253. Habent et res p. loca suburbana inopum funeribus destinata, quae loca culinas appellant³.

254. Habent et loca noxiorum poenis destinata⁴.

255. Ex his locis, cum sint suburbana, sine ulla religionis reverentia solent privati aliquid usurpare et hortis | suis adplicare⁵.

256. | De his locis, si r. p. formas habet, cum controversia mota est, ad | modum <ensor> locum restituit: sin autem, utitur testimoniis et quibuscumque potest argumentis⁶.

257. De locis relictis et extra clusis » controversia est status iniectivi: manifestum est enim de loco agi, sed per aliam personam⁷.

³ P 18^r. sunt in suborbanis loca publica inopum destinata funeribus P in Comm..

⁴ habent] sunt P.

⁵ et] atque P. B 28.

⁶ (P). (A). *ima pars paginae* A 173 (modum - - argumentis cum figura) recisa. <ensor> add. Goes.

⁷ extra clusis] extrac in fine versus A, EXTRACLVSIS MN. B.

[Th. p. 47] 253. Les *respublicae* ont aussi, dans leurs faubourgs, des lieux destinés aux funérailles des indigents ; ces lieux¹ sont appelés *culinae*.

254. Elles ont aussi des lieux destinés au châtement des criminels.

255. Et comme ces lieux sont dans les faubourgs, des particuliers, sans aucun respect de la religion, en usurpent souvent une partie et l'annexent à leurs propres jardins.

256. Quand une controverse a surgi à propos de ces lieux, si la *respublica* a les plans cadastraux, l'arpenteur restitue le lieu conformément à sa superficie, sinon, il se sert de témoignages et de toutes les preuves qu'il peut réunir².

257. La controverse sur les lieux laissés et exclus relève de l'état injectif³ ; car il est manifeste qu'il s'agit du lieu, mais elle est menée par une autre personne.

¹Lachmann (p. 86 l. 8-9) écrivait : *Habent et res p. loca suburbana inopum funeribus destinata, quae loca cula culinas appellant. Cula* est un hapax, si du moins on accepte le témoignage du *TLL* ; quant à *culina*, qui est ordinairement une "cuisine", c'est aussi tout lieu souillé (jusqu'aux lieux d'aisance), et c'est peut-être dans une signification comparable qu'il est employé ici pour désigner les zones réservées à la sépulture des pauvres.

²Ici Lachmann (p.86 l.16-18) insère les phrases suivantes : "Il y a des lieux publics des colonies là où il y a eu auparavant des *conciliabula* qui ont par la suite été ramenés au droit de municipes. Il y a aussi d'autres lieux publics que l'on appelle préfectures. L'appellation de lieux publics peut s'employer de bien des façons ; mais, liés par des conditions différentes, ce qui les concerne ne peut que retomber sur leurs propres lieux. Car là où, dans le lit du Tibre, la violence de l'eau a fait une île, même si elle émerge seulement, c'est un lieu public ; et aussi s'il y a près de ce lit des forêts entourées par leurs bornes, que l'on appelle communales".

³Il s'agit, en effet, d'une introduction d'action par commandement exprès d'une *persona*, en fait l'autorité publique, qui considère qu'il y a eu usurpation des lieux en question. Le fait existe particulièrement, comme le texte l'indique à propos de la controverse suivante, pour les lieux sacrés et religieux.

258. « Loca autem relicta et extra clusa non sunt nisi in finibus coloniarum, ubi adsignatio pervenit usque qua cultum fuit, quatenus ordinatio<ne> centuriarum intermissa | finitur¹.

259. Ultra autem silvestria (La. p. 87) fere fuerunt et iuga quaedam montium, quae visa sunt finem coloniae non sine magno argumento facere posse | ergo fines coloniae inclusi sunt montibus².

260. Propter quod haec loca, quod adsignata non sint, relicta appellantur ; extra clusa, quod extra limitum ordinationem sint et tamen fine cludantur³.

261. Haec plerumque proximi possessores invadunt et opportunitate loci invitati agrum optinent⁴.

262. Cum his controversiae a rebus publicis solent moveri⁵.

263. De locis sacris et religiosis » controversia est aequae status iniectivi : agitur enim de locis, sed cum aut sacra aut religiosa nominentur, statum generalem a iure ordinario accipiunt⁶.

¹ usque B¹, utque A B. . B 29.

² P 18^o.

³ propter quod] propterea P. sint P, sit A B. ordinationes P. cludaⁿtur A, cludatur B.

⁴ inritari A B, irritari P, corr. Rig..

⁵ (P). *figura imae partis p. A 174 recisa.*

⁶ A 175. B 30. MN. CONTROVERSIA B. est ⁿeque A, est aequae B.

258. Il n'y a de lieux laissés et exclus qu'aux confins des colonies, où l'assignation est parvenue aussi loin que l'on a cultivé, jusqu'à l'endroit où elle finit par l'interruption de l'ordonnance des centuries.

259. Au delà, il y avait généralement des zones de forêt (La. p. 87) et des lignes de hauteurs, qui ont paru pouvoir constituer de façon très nette les confins de la colonie.

260. Donc, les confins de la colonie ont été enfermés par des hauteurs. Aussi ces lieux, n'ayant pas été assignés, sont appelés "laissés" et "exclus", parce qu'ils sont à l'extérieur de l'ordonnance des *limites* et cependant enfermés par la frontière.

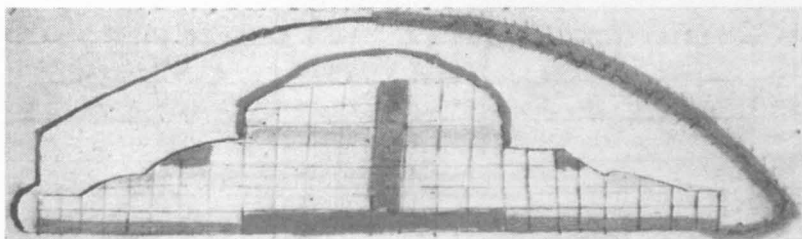


Fig. 29 : L'*ager extra clusus* et les terres centuriées.

261. Ces lieux sont souvent envahis par les possesseurs les plus proches qui, comme les y invite l'opportunité du lieu, occupent la terre.

262. C'est contre eux que des controverses sont engagées par les *respublicae*.

263. La controverse sur les lieux sacrés et religieux relève aussi de l'état injectif ; il s'agit en effet de lieux, mais comme ils sont appelés sacrés et religieux, ils reçoivent du droit ordinaire leur état générique.

[Th. p. 48] 264. « Primum » enim « quaeritur, an ea loca ullo modo usu capi possint : deinde, quatenus possint, secundum locum habent mensurae¹.

265. Locorum autem sacrorum legem populi Rom(ani) magna religio et custodia haberi debet : nihil enim magis in mandatis etiam legati provinciarum accipere solent, I quam ut haec loca quae sacra sunt custodianrur².

266. Hoc facilius in provinciis servatur : in Italia autem densitas possessorum multum inprobe facit, et lucos sacros occupant, quorum solum indubitate p(opuli) R(omani) est, etiam si in finibus coloniarum aut municipiorum³.

267. De his solet quaestio non exigua moveri inter r(es) p(ublicas) et privatos⁴.

268. Sed et inter res publicas frequenter eius modi *contentio* agitur de his locis, in quibus conventus fiunt maiores et aliquod genus vectigalis exigitur⁵.

¹ possit B. possint A B, possunt La..

² B 31.

³ Locus sacrus A. occupat La..

⁴ De his - - privatos A B.

⁵ agitantur B. contentio Rudorff] sententia A B.

[Th. p. 48] 264. La première question, en effet, est de savoir si ces lieux peuvent de quelque façon être usucapés ; ensuite, quand ils le peuvent, les mesures prennent la seconde place.

265. Les lieux sacrés doivent, selon la loi du Peuple Romain, faire l'objet d'un grand respect religieux et être soigneusement gardés : rien de plus important en effet, dans le mandat que reçoivent les légats des provinces, que d'assurer la garde des lieux qui sont sacrés.

266. Cela est plus facile à observer dans les provinces ; mais en Italie, le grand nombre des possesseurs agit de façon très malhonnête et occupe les bois sacrés, dont le sol appartient indubitablement au Peuple Romain, même s'ils se trouvent sur le territoire d'une colonie ou d'un municipes.

267. À propos de ces lieux surgissent des litiges non négligeables entre *respublicae* et particuliers.

268. Mais c'est souvent aussi entre *respublicae* que se produit un conflit de ce genre à propos des lieux dans lesquels se font de grands rassemblements et où l'on réclame un certain type de vectigal.

269. Nam et de aedibus sacris, | quae constitutae sunt in agris », mutata tantum persona « similes » tamen « oriuntur quaestiones ; sicut in Africa inter Adrumentarios et Tysdritanos de aede Minervae, de qua iam multis annis litigant¹. (La. p. 88)

270. Sunt et loca sacra, quae re vera privatis finibus rei p(ublicae) col<on>i debent².

¹ B 32. nam *om.* B. hedibus B, hedebus A. adsdrum-os A. tysdrytanos A, tisdrytanos B.

² rei p. coloni *La.* | pr. coli A B.

269. À propos des édifices sacrés qui ont été établis dans les terres surgissent aussi des litiges semblables, avec seulement le changement de la personne qui agit ; par exemple, en Afrique, entre les habitants d'Hadrumète et ceux de Thysdrus, au sujet du temple de Minerve, sur lequel cela fait de nombreuses années qu'ils sont en litige¹. (La. p. 88)

270. Il y a aussi des lieux sacrés sur le territoire d'une *respublica* qui, en réalité, devraient servir au culte² pour des particuliers.

¹ Le contexte ne permet pas de penser qu'il s'agit du continent, mais d'une province. Or, Hadrumète et *Thysdrus* se trouvaient en Afrique Proconsulaire avant la réforme de Dioclétien, en Byzacène ensuite. S'il est possible que l'auteur, s'adressant à des lecteurs non-africains, ait voulu être compris, la raison de cette mention est relative à la compétence juridique, non *praeses* équestre de Byzacène, mais du proconsul, seul capable de trancher les différends qui s'élevaient dans les colonies à propos des sanctuaires. *Hadrumetum*, dont le peuple libre est cité dans la loi agraire de 643 V.C.-111 avant J.-C. en tant qu'amie de Rome, devint colonie sous Trajan (*CIL* VI, 1687). *Thysdrus, oppidum liberum* d'après Pline (*HN*, V, 30), *municipium liberum* de Septime Sévère (*CIL* XII, 686 = *ILS* 2911), toujours dotée de ce statut en 244, devint colonie entre cette date et les premières années du règne de Dioclétien (J. Gascou, La politique municipale de Rome en Afrique du Nord. II. Après la mort de Septime-Sévère, *ANRW*, Berlin, 1982, II, 10, 2, p. 302-303). La déesse Minerve était le *genius* de *Thysdrus*. L. Foucher, *Hadrumetum*, Paris-Tunis, 1964, p. 145, a vu, dans ce conflit, qu'on retrouve dans l'opposition entre Athéna-Minerve et Poséidon-Neptune, patron d'Hadrumète, sur une mosaïque du IV^e siècle découverte dans le domaine des Molphonii, situé près d'El Haouaria, sur la frontière probable entre les deux cités, le désir des hommes d'affaires hadrumétains de supplanter les intérêts thysdritains traditionnels. En dernier lieu, sur les statuts de ces cités, J. Peyras, Les municipes libres de l'Afrique romaine, *De la terre au ciel. Paysages et cadastres antiques*, II, M. Clavel-Lévêque et G. Tirologos éd., Paris 2004, p. 9-27 ; Cités libres et fédérées, et imperium romain, *ibid.*, p. 29-38 ; sur les cadastres, K. Ouni et J. Peyras, Centuriation et cadastres du Centre-Est tunisien, *Atlas Historique des Cadastres d'Europe II*, dir. M. Clavel-Lévêque et A. Orejas, Luxembourg, OPOCE 2002, dossier 9, 1 A.

²Nous conservons *coli* des manuscrits, alors que Thulin écrit *coloni*.

271. Haec plerumque interventu longae oblivionis casu a privatis optinentur, | quamquam in tabulariis formae eorum plurimae extent¹.

272. Haec maxime aut in loco urbis aut suburbanis locis a privatis detinentur². (fig. 39)

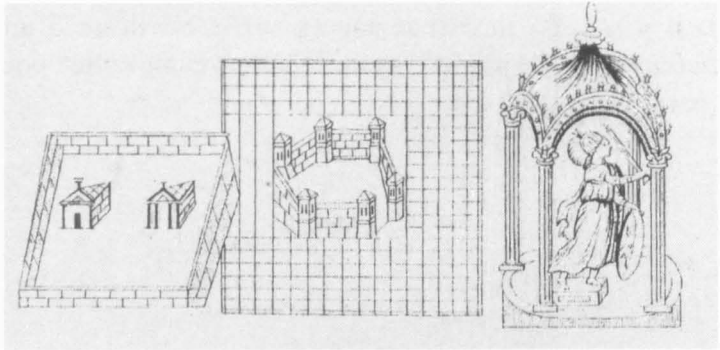


Fig. 30 : Les lieux suburbains usurpés.

273. De aqua pluvia arcenda controversia » est | status iniectivi : per quodcumque enim solum transit, ad ius ordinarium magis respicit condicio eius quam ad mensuras ; nisi si

¹ interventu A B. casu *La.*] causa A, *om.* B. earum A B. A 176.

² Haec - - detinentur A B.

271. Souvent, ces lieux, à cause d'une longue période d'oubli qui a pu intervenir, sont tenus par des particuliers, bien que dans les archives il en existe de nombreux plans¹.

272. Ce cas se produit le plus souvent dans des zones urbaines ou suburbaines, où ces lieux sont détenus par des particuliers.

273. La controverse sur la maîtrise de l'eau de pluie relève de l'état injectif ; quel que soit le sol qu'elle traverse, la condition de cette controverse regarde le droit ordinaire plus que les mesures, sauf si

¹Après cette phrase, on lit chez Lachmann (p.88 l.4-16) : "Car si on édifiait des lieux sacrés, c'est autant que possible sur des confins qu'on les établissait chez les Anciens, là où se réunissait le bornage de trois ou de quatre possessions. Et un possesseur faisait à ce lieu consacré l'offrande d'une certaine quantité de sa terre, et ce qu'il avait donné était sanctionné par un document écrit, pour que, le jour de la solennité, leurs terres, appartenant à des individus privés, n'aient rien à souffrir du piétinement du peuple. Mais dans le cas où l'on cédait quelque chose de plus vaste, cela profitait aux prêtres du temple. Or, en Italie, beaucoup ont occupé les lieux des temples et les ensementent. Car souvent nous trouvons des bois sacrés aux *trifinia* et aux *quadrifinia*, de même que nous voyons des mausolées établis dans les faubourgs et près des voies publiques".

[Th. p. 49] per extremitatem finis vadat : propter quod statum generalem etiam alium accersire debet et quasi geminatione quadam defendi, quod et per finem eat et sit lis de pluvia arcenda¹.

274. Haec controversia « per regiones vari*>*s generibus exercetur », sed quasi ad eandem respicit condicione<m>².

275. « In Italia » aut quibusdam provinciis « non exigua est iniuria, si in alienum agrum aquam inmittas ; in provincia autem Africa, si transire non patiaris³.

276. Eiusdem | condicionis est controversia de cloacis ducendis et fos<s>is caecis⁴. (La. p. 89)

277. Quod totum, nisi per finem agatur, ad ius ordinarium pertinet⁵. (fig. 40)

278. De itineribus » controversia est status iniectivi : inicitur enim loco quaestio, et defenditur populo quod forte a privatis possidetur⁶.

¹ B 33. publica B. MN. (*eras*) CONTROVERSIA B. transit B, transitum A. respicit *om.* A. et *om.* A.

² vari*>*s, condicione<m>, in *Th.*.

³ B 34.

⁴ A 177. caecis A.

⁵ quod - - pertinet A B.

⁶ MN. CONTROVERSIA B. est *sscr.* A¹, *om.* B. defenditur A.

[Th. p. 49] l'eau traverse la ligne extrême de confins ; alors, la controverse doit appeler aussi un autre état générique et être menée pour ainsi dire à un double titre, au motif que l'eau traverse une limite, et qu'il y a litige sur la maîtrise de l'eau de pluie.

274. Cette controverse s'exerce selon des genres variés suivant les régions, mais elle concerne pour ainsi dire la même condition.

275. En Italie ou dans certaines provinces, ce n'est pas un mince dommage que d'évacuer l'eau dans le terrain d'autrui ; en Afrique, de ne pas l'y laisser passer.

276. La controverse sur le tracé des égouts et des fossés couverts relève de la même condition. (La. p. 89)

277. Tout cela, sauf si on traverse une limite, relève du droit ordinaire¹.

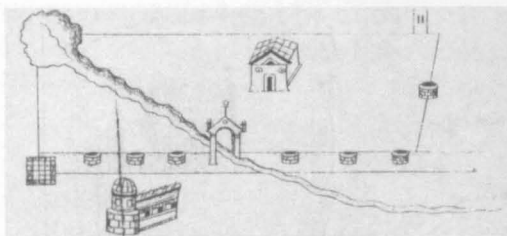


Fig. 31 : La traversée d'une limite.

278. La controverse sur les chemins relève de l'état injectif ; on introduit en effet le problème dans le lieu et l'on revendique pour le peuple ce qui se trouve être possédé par des particuliers.

¹On lit ensuite chez Lachmann (p.89 1.3-9) : " Si l'eau de pluie collectée a formé un cours d'eau depuis un temps assez long et, si comme il arrive souvent, elle est montée en coupant la rive mitoyenne de deux parties, et cela en deçà des limites de l'une des deux ; le temps nécessaire pour que le cours d'eau s'enferme dans ce litige, le possesseur du champ voisin, sans fondement, veut revendiquer pour lui des limites jusqu'au cours d'eau ; de là naît une controverse nullement médiocre : mais cela doit être déterminé par la science de l'arpenteur". Ce développement correspond globalement à la teneur de la controverse sur le passage de l'eau dans Frontin, *L'œuvre gromatique*, Th. 9.

279. Haec « quaestio multipliciter tractatur¹.

280. Nam in agris centuriatis excipitur limitum latitudo causa itineris².

281. Sed cum illi recturas suas per qualiacumque loca extendant, hoc | est qua ratio dictavit, per clivia et montuosa, qua iter nullo modo fieri potest, quae loca fortasse possessori silvae causa sint utilia, horum loco non inique, per quae possit loca commode iri, iter commutant³.

282. Nam quae sit condicio itinerum, | non exigua iuris tractatio est⁴.

283. Agitur enim, utrumque actu<s> sit an i[n]ter <an> ambitus⁵.

284. Per quae loca quid liceat populo, iure continetur »⁶.

285. Satis, ut puto, dilucido genera controversiarum exposui : nam et simplicius enarrare condiciones earum | existimavi, quo facilius ad intellectum pervenirent⁷.

286. Nunc quem admodum singulae⁸

¹ Haec « quaestio - - tractatur » sicut Th..

² Nam- - itineris A B.

³ B 35. clivia La.] divia A B. possessores A B. per quam posset A B. commode iri La.] commodoria A B.

⁴ A 178. actus Rig., iter Rig..

⁵ <an> add. La..

⁶ Deinde, qui nunc in A B sequitur exitus Agenni, in lacuna paginae 26 rectius ponendum esse, supra docui (cf. La. 89, 25 = 34, 15).

⁷ P 19'. | B 36. ad om. A B, sscr. A¹. pervenirent P in Comm., pertinerent A B.

⁸ Thulin coupe p. 49 singu- et, p. 50, -læ.

279. Cette controverse se traite sous de multiples formes.

280. Car dans les terres centuriées la largeur des *limites* est exceptée pour garantir le passage.

281. Mais comme ils étendent leurs lignes droites quelle que soit la nature des lieux, c'est-à-dire là où le système l'a imposé, dans des pentes ou des hauteurs, là où on ne peut absolument pas tracer de chemin, ces lieux pouvant cependant être utiles au possesseur pour une forêt, il n'est pas inique qu'en échange on déplace le chemin en des lieux où l'on peut passer commodément.

282. Car la condition des chemins n'est pas un mince sujet du droit.

283. Il s'agit de savoir si c'est un *actus*, un *iter*, ou un *ambitus*.

284. Ce qui est permis au peuple et dans quels lieux, le droit le définit.

285. J'ai été assez clair, je pense, dans mon exposé sur les genres de controverses : j'ai préféré détailler leurs conditions de façon simple, pour en rendre la compréhension plus facile.

286. Ce qu'il faut expliquer maintenant, c'est la manière dont chacune

[Th. p. 50] tractari debeant persequendum est¹.

287. Respicio enim quantum sit quod mensori iniungatur, et puto diligentius exequenda quae ad providentiam (La. p. 90) pertinenti<a> sunt artificis².

288. « Difficillimus autem locus hic est, quod mensori iudicandum est ; sed nec minus ille exactus, quod est | advocatio praestanda³ ».

289. Quamquam diversa sint et longe inter se discernere debeant, « prudentiam tamen eandem | artifices habere debent et qui iudicaturi sunt et qui advocaciones sunt praestituri⁴.

290. In iudicando autem mensor[em] bonum virum et iustum agere debet neque ulla ambitione aut sordibus moveri, servare opinionem et arti et moribus⁵.

291. Omnis illi artifici veritas custodienda est, exclusis illis similitudinibus, quae falsae pro veris subiciuntur⁶.

¹ singula et tractari A B, singula pertractari P.

² pertinentia sunt Th.] pertinent i nunc A B, i nunc secc. Goes. La..

³ F 10'. praestanda A B, prestandum est F.

⁴tamen F, tamende AB 37, tamendem B. artificis A B, om. P. et o m. P. et qui advocacionis sunt praestituri A B, et qui (quos Bo.) advocant ut praestatores F.

⁵mensor P, mensorem A B F La.. bonus vir et iustus P. debet B P, debent A, diversorum fides quarendae est F (sed in margine eadem manu scriptum In iudicando autem argimensorem bonum esse debere) ; om. Bo. (sed u. 11 post moribus habet debet) ; decet La.. et arti A B, et arte P, metris F.

⁶ omnis enim artificis F, omni enim artifice Bo..

[Th. p. 50] doit être traitée.

287. Je songe en effet à tout ce qui peut être exigé de l'arpenteur, et je pense qu'il faut examiner de manière exhaustive et avec soin tout ce qui (La. p. 90) relève de la prévoyance de ce praticien.

288. Un point très difficile est celui du jugement que l'arpenteur est amené à porter ; mais un autre ne demande pas moins de précision, c'est qu'il doit fournir une expertise.

289. Bien que ce soient des choses différentes et qu'elles doivent se distinguer nettement, il faudra la même prudence aux praticiens qui sont amenés à juger et à ceux qui sont amenés à fournir des expertises.

290. Dans les jugements qu'il rend, l'arpenteur doit se comporter en homme de bien et de justice, être inaccessible à l'ambition et aux bassesses, sauvegarder sa réputation aussi bien par sa compétence que par son comportement.

291. Notre praticien doit se faire le gardien de toute la vérité, en excluant tous les faux-semblants qui, alors qu'ils ne sont qu'erreur, prennent la place de la vérité.

292. Quidam enim per imperitiam quidam per inprudentiam peccant : totum autem hoc iudicandi officium et hominem et artificem exigit egralgium¹.

293. Erat aequissimum et in advocatione[m] | eandem fidem exhiberi » in controversiam « a mensoribus².

294. Sed hoc possessores aequo animo ferre non possunt : nam cum his veritas exposita est, adversus sinceritatem artis facere cogunt »³.

¹ imperitiam A B P, imprudentiam F. inprudentiam A B P, avaritiam F, imperitiam *Bo.* Officium et hominem et A B] hominem F. exiget E, exigent F. B 38.

² Erat enim nequissimum F. A 179. de eadem fide in controversia mensoribus F.

³ est] fuerit F P. cogunt P, cogant A B, coguntur F.

292. Car certains pèchent par incompétence, d'autres par impudence ; or, toute la fonction de juge dont nous parlons exige l'excellence de l'homme aussi bien que du praticien¹.

293. Il serait tout à fait normal que les arpenteurs inspirent la même confiance dans leurs expertises pour la controverse.

294. Mais cela, les possesseurs ne le peuvent supporter avec sérénité ; et une fois que la vérité leur a été exposée, ils font pression pour qu'on agisse contre l'intégrité de notre art.

¹L'exigence de moralité est fréquente dans les traités qui visent à la formation d'un technicien. On pourrait par exemple évoquer Vitruve, 1,1,7, qui veut que son architecte soit *aequus et fidelis*, et *sine avaritia*, ce qui doit lui permettre de s'assurer *bonam famam*. Rapprocher cela de certains passages de Cicéron dans le *De officiis* (notamment 2, 58 et 64). Frontin, origine de ce passage, constatait que ces qualités ne sont pas toujours celles des architectes (*Aq.* 119). Voir sur ces questions les notes de Ph. Fleury, éd. CUF du livre I de Vitruve, 1990, p. 83-84.